



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PALULOS

Question écrite n° 40991

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité d'étendre les dispositions de l'article R. 323-7 a du code de la construction et de l'habitation à l'ensemble des travaux d'amélioration des immeubles d'habitat social occupés par des personnes âgées. Cet article prévoit que le taux de subvention de la prime à l'aménagement des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), fixé en principe à 10 % du coût prévisionnel des travaux peut, par exception, être porté à 25 % lorsque ces travaux sont destinés à améliorer la sécurité dans les immeubles. Cependant, il convient de souligner qu'au delà des questions de sécurité, la présence de personnes âgées dans ces immeubles engendre, notamment dans les parties communes, des besoins spécifiques de restructuration que le taux « normal » de la PALULOS ne permet pas de couvrir. Or l'adaptation des logements et des immeubles aux capacités de ces personnes, souvent victimes de perte d'autonomie, s'impose et fait l'objet d'une très forte attente de leur part. Il semblerait donc grandement souhaitable de prévoir en leur faveur une application plus large de la majoration de PALULOS. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La réalisation de travaux d'accessibilité aux immeubles et aux logements et leur adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite, est prévue au B de l'annexe III de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Du fait de la rotation des ménages à l'intérieur des parcs de logements sociaux, il est difficile d'isoler les travaux d'améliorations spécifiques concernant les personnes âgées des autres travaux. En effet, en général, ils sont réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble portant sur un ou plusieurs immeubles, qui peut le cas échéant entrer dans les catégories d'opérations susceptibles de bénéficier d'un taux de subvention majoré de 25 %.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40991

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 803

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2756